

Annexe 8

La protection sociale du stagiaire

Régime de sécurité sociale d'affiliation du stagiaire

Dans la majorité des cas, le stagiaire reste affilié au régime de sécurité sociale dont il bénéficie en tant qu'étudiant : ayant droit de ses parents, régime étudiant ou couverture maladie universelle de base.

Pour les étudiants de plus de 20 ans, le droit commun est l'affiliation à compter de leur vingtième anniversaire au régime de sécurité sociale applicable aux étudiants. Cette affiliation est obligatoire pour toute personne poursuivant des études dans un établissement d'enseignement supérieur, qui n'est ni assuré, ni ayant droit d'assuré et âgé de moins de vingt-huit ans (articles L. 381-4 et R. 381-5 du code de la sécurité sociale). L'âge limite peut être reculé sous certaines conditions (art. R. 381-7 et suivants).

La cotisation au régime de sécurité sociale applicable aux étudiants est due pour l'ensemble de l'année universitaire, fixée du **1^{er} octobre au 30 septembre** de l'année suivante. Elle est indivisible et est versée pour chaque année d'assurance.

Les étudiants effectuant un stage de césure d'une durée égale ou supérieure à un an couvrant l'année universitaire, ou complétant un stage long par une activité salariée rémunérée pendant cette même période, sont toutefois exonérés du versement de la cotisation étudiante pour cette année et affiliés au régime général de sécurité sociale.

Règles d'assujettissement et droits ouverts au stagiaire

L'article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale, tel que modifié par l'article 10 de la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, a porté réforme du système d'assujettissement des stagiaires.

Désormais, seuls seront autorisés les stages faisant l'objet d'une convention tripartite et tous les stages sont soumis au même régime d'assujettissement, qu'ils soient ou non obligatoires.

Les sommes versées aux stagiaires ne donnent pas lieu à assujettissement dans la limite de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale (12,5 % de 19 € en 2006 soit 2,375 €), c'est à dire 360 € par mois en 2006 dans le cas où la durée de présence du stagiaire est égale à la durée légale du travail (article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale, tel que modifié par l'article 10 de la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, et article D. 242-2-1 du même code, inséré par le décret n° 2006-757 du 29 juin 2006).

Il s'agit d'une franchise de cotisations et de contributions de sécurité sociale (sont concernées les cotisations de sécurité sociale mais aussi la CSG, la CRDS, la contribution solidarité autonomie (CSA), la cotisation logement FNAL, le versement transport).

Ainsi, lorsque la gratification mensuelle du stagiaire, dont le temps de présence est égal à la durée légale du travail, est inférieure ou égale à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, aucune cotisation ni aucune contribution de sécurité sociale n'est due et s'agissant des gratifications supérieures à ce seuil, les cotisations et contributions de sécurité sociale (mentionnées ci-dessus) sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale. En revanche, les cotisations complémentaires (assurance chômage et retraite complémentaire) ne sont jamais dues.

Ce seuil de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale est apprécié au moment de la signature de la convention de stage compte tenu de la gratification, des avantages en nature (voir [annexe 7](#)) et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage.

Ainsi :

- la gratification versée à un stagiaire présent, par exemple, 3 jours sur 5 dans l'entreprise, sera exonérée de cotisations et contributions sociales à hauteur de 216 € (360 x 3/5) ;
- la participation de l'entreprise d'accueil au financement des tickets restaurants attribués au stagiaire doit notamment être prise en compte dans l'appréciation de ce seuil.

Les stagiaires ne s'ouvrent de droits sociaux qu'au titre des sommes qu'ils perçoivent au delà de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

S'agissant des sommes perçues en deçà de ce seuil, les stagiaires ne cotisent pas pour le risque vieillesse. Au delà, des cotisations sont perçues sur le différentiel entre le montant de la gratification et 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale et des droits à la retraite sont ouverts dans les conditions de droit commun.

En ce qui concerne les autres risques (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles), le stagiaire a droit aux prestations en nature mais non aux prestations en espèces (indemnités journalières, invalidité, capital décès) à l'exception de la rente accidents du travail et maladies professionnelles.

Ne sont notamment pas concernés par le dispositif d'assujettissement applicable aux stagiaires, les bénéficiaires de la formation à la recherche et par la recherche (articles L. 412-1 et L. 412-2 du code de la recherche) et les juniors-entreprises (arrêté du 20 juin 1988 portant fixation de l'assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi rémunéré de certains élèves d'établissement de l'enseignement supérieur). Ainsi, par exemple, les étudiants rédigeant leur mémoire dans un laboratoire de recherche ou effectuant une mission pour une junior-entreprise ne sont pas soumis à ces règles d'assujettissement

Le cas particulier de la protection du stagiaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles :

Les stagiaires effectuant un stage conventionné bénéficient d'une protection accident du travail et maladie professionnelle (article L. 412-8 modifié et R. 412-4-1 du code de la sécurité sociale). Ils ont droit aux prestations en nature et à la rente accidents du travail et maladies professionnelles.

Les obligations de l'employeur, notamment le paiement des cotisations afférentes à cette protection, l'affiliation des stagiaires et la déclaration des accidents du travail et maladies

professionnelles auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence du stagiaire, incombent :

- à l'établissement de formation ou au rectorat d'académie en l'absence de rémunération ou lorsque la gratification est égale ou inférieure à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale. L'assiette servant de base au calcul des cotisations est le salaire minimum des rentes, soit 16 261,30 € pour l'année 2006. Le taux applicable à ces cotisations est fixé chaque année par la CNAMTS en fonction de la sinistralité passée. Pour l'année 2005, le montant des cotisations était de 1 ou 7 € par étudiant (selon la catégorie des bénéficiaires : enseignement spécialisé et enseignement secondaire ou enseignement technique).

- à l'entreprise d'accueil lorsque la gratification versée est supérieure à ce seuil. L'assiette servant de base au calcul des cotisations est égale à la différence entre la gratification versée au stagiaire et 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Le taux applicable est le taux habituel de l'entreprise.